

Compte-rendu de séance

Séance du 15 Décembre 2016

L' an deux mil seize, le quinze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de **Monsieur GODEY Éric Maire**.

Présents : Messieurs GODEY, BERNARD, Mesdames SOULAT, SELZER, BOISCOMMUN, Messieurs GILLET, LEBRUN, MAHUAS.

Absents excusés avec pouvoir :

Madame CHAGOURIN donne pouvoir à Monsieur MAHUAS.
Monsieur VERHEULE donne pouvoir à Monsieur LEBRUN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 10
- Présents : 8

Date de la convocation : 06 décembre 2016

Date d'affichage : 06 décembre 2016

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 20 décembre 2016

Et publication ou notification du 20 décembre 2016

A été nommé secrétaire : Monsieur BERNARD Patrice.

Lecture est faite du procès-verbal de la présente réunion, lequel est adopté sans observation et à l'unanimité.

Objet des délibérations :

SOMMAIRE

I. Délibération : Décision modificative n°02 exercice 2016 - Référence n°34/2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision modificative n°02 telle que figurant dans le tableau ci-après :

Intitulés des comptes	Diminution sur crédits déjà alloués Article Montant	Augmentation des crédits Article Montant
Dépenses imprévues	022 500,00 €	
Fonds de péréquation ressources intercommunales		73925 500,00 €
Total fonctionnement	500,00 €	500,00 €

II. Délibération : Création d'un Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale Départementale Référence n°35/2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.211-24,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Président de l'Association des Maires du Loiret en date du 15 juin 2016 évoquant les difficultés de l'Association de Gestion du Refuge des Animaux de Chilleurs-aux-Bois et la solution préconisée de créer un Syndicat mixte de niveau départemental dans le but d'apporter une solution aux dites difficultés,

Le Maire expose au Conseil Municipal la ou les raisons expliquant l'utilité de créer un Syndicat de niveau départemental à qui serait confiée la compétence pour créer et prendre en charge la fourrière animale pour le compte des communes et communautés compétentes adhérentes :

- Il n'existe pas dans le Département d'autre structure de type fourrière animale hormis celle gérée par l'Association de Gestion du Refuge des Animaux de Chilleurs-aux-Bois dont la situation juridique n'est plus viable.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de demander, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-5, L.5711-1 et L.5212-2 du Code général des collectivités territoriales, aux représentants de l'Etat dans les Départements du Loiret et du Loir-et-Cher de créer un Syndicat mixte compétent pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés compétentes adhérentes couvrant un périmètre comprenant le territoire des communes et communautés telles qu'elles sont listées dans le projet de statuts du Syndicat annexé à la présente délibération et comprenant notamment le territoire de la commune de Lombreuil.

D'adopter sans modification le projet de statuts du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

III. Délibération : Participation frais de scolarité avec la commune de Lorris - Référence n°36/2016.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les enfants de Lombreuil dépendent de l'école de Chevillon-sur-Huillard, établissement de rattachement.

Il expose qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, "lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence".

Il informe le Conseil Municipal qu'il est destinataire d'un courrier énonçant le nombre d'élèves affectés en section ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à l'école élémentaire de Lorris.

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour participer aux frais de scolarité demandés par la commune de Lorris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- donne son accord à la participation des frais de scolarité demandés par la mairie de Lorris.

IV. Délibération : Engagement "objectif zéro pesticide" - Référence n°37/2016.

Vu la loi sur l'eau de 2006,

Vu les objectifs du Grenelle de l'Environnement 2007,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing du 26 mars 2015 approuvant l'engagement d'une démarche "zéro pesticide",

Considérant que l'utilisation des pesticides est trop généralisée dans l'entretien des voiries et espaces publics,

Considérant que l'usage des pesticides est à l'origine d'une contamination des sols, de l'eau et de l'air,

Considérant que l'usage des pesticides peut entraîner un risque pour la santé humaine et la biodiversité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve l'engagement de la commune dans l'opération "objectif zéro pesticide".

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

V. Délibération : Actualisation des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing - Référence n°38/2016.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier émanant de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

Suite à la réunion du Conseil Communautaire du 17 novembre 2016, la délibération n°16-257 portant sur l'actualisation des statuts a été adoptée.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- émet un avis favorable à l'actualisation des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

VI. Délibération : Approbation de la convention de mise à disposition d'un Assistant de Prévention - Référence n°39/2016.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Villemandeur met à disposition un agent communal, Assistant de Prévention, à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée d'un an, à raison d'une demi-journée par mois.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition d'Assistant de Prévention

conclus avec la commune de Villemandeur,

- autorise le Maire à signer la dite convention,
- donne au Maire tout pouvoir pour sa mise en oeuvre.

VII. Délibération : Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSE-EP) à compter du 1er janvier 2017 - Référence n°40/2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Les adjoints administratifs.**

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- * Responsabilité d'encadrement direct
- * Responsabilité de projets
- * Responsabilité comptable
- * Responsabilité ressources humaines
- * Rôle de conseil

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- * Autonomie dans le travail

- * Simultanéité des tâches, opérations et projets
- * Diversité des tâches
- * Connaissance et niveau de qualification requis

- Des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- * Capacité d'adaptation pour les sujétions particulières
- * Confidentialité
- * Contraintes horaires
- * Formations régulières

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de mairie	1 350 €	11
		340 €	
G2	Agent d'accueil	1 200 €	10
		800 €	

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- * Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu regard aux objectifs qui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- * Les objectifs assignés aux fonctionnaires pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu , le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- * La manière de servir du fonctionnaire,
- * Les acquis de son expérience professionnelle,
- * Les besoins de formation du fonctionnaire eu regard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- * Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- * En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- * En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- * Dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- * Au moins une fois par an en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- * Congés annuels,
- * Congés de maladie ordinaire,
- * Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- * Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare

Un complément Indemnitare pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Caractéristiques générales du comportement

- * Ponctualité / assiduité,
- * Disponibilité et adaptabilité,
- * Respect des consignes, des procédures, de la hiérarchie,
- * Esprit d'équipe, capacité à "travailler ensemble", qualités relationnelles,
- * Sens du service public, du service à l'usager,
- * Niveau d'initiative et d'autonomie,
- * Contribution à l'activité du service / être force de proposition.

- Caractéristiques particulières liées aux conditions de travail

- * Soin dans l'utilisation et l'entretien du matériel,
- * Respect quotidien des consignes et des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels du Complément Indemnitare
	Adjoints Administratifs	Montants annuels maximum
G1	Secrétaire de mairie	1 260 €
G2	Agent d'accueil	1 200 €

Périodicité du versement du Complément Indemnitare

Le Complément Indemnitare est versé **annuellement**.

Modalités de versement

Le montant du Complément Indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

Le Complément Indemnitare est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- * Congés annuels,
- * Congés de maladie ordinaire,
- * Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- * Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, à compter du 1er janvier 2017 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir, le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VIII. Délibération : Tarif de location de la salle communale au 1er janvier 2017 - Référence n°41/2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- fixe comme suit les tarifs de location de la salle communale à compter du 1er janvier 2017.

Tarif pour les personnes extérieures à la commune :

- 180,00 euros pour le week-end, du vendredi 18 heures au lundi 08 heures.

Tarif pour les habitants de la commune :

- 100,00 euros pour le week-end, du vendredi 18 heures au lundi 08 heures.

Tarif pour les entreprises :

- 50,00 euros pour la journée, du lundi au vendredi.

Le montant de la caution est de 250,00 euros payable par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les associations ayant leur siège social à Lombreuil bénéficient de la gratuité de l'utilisation de la salle.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°09/2016 du 07 avril 2016.

Séance levée à 22 h 30.